



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/652
26 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 63 n) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : DEVERSEMENT DE DECHETS RADIOACTIFS

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES	3
Programme des Nations Unies pour l'environnement	3
Organisation maritime internationale	4
Agence internationale de l'énergie atomique	25
Organisation de l'unité africaine	26

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/75 T intitulée "Déversement de déchets radioactifs", dont les paragraphes 1 à 7 se lisent comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats;

2. Se déclare profondément préoccupée par le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique, qui compromet gravement la sécurité nationale des pays d'Afrique;

3. Engage tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats, qui empiéterait sur la souveraineté de ces derniers;

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

6. Prie la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question;

7. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités, et de lui présenter ce rapport lors de sa quarante-quatrième session;"

2. En application du paragraphe 7 de la résolution 43/75 T, les organisations internationales compétentes, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUE), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont été priées de présenter les informations qu'elles souhaitent communiquer sur cette question, et que le Secrétaire général pourrait inclure dans son rapport. On trouvera leurs réponses à la section II du présent rapport.

/...

II. REPONSES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

[Original : anglais]
[25 septembre 1989]

1. La Conférence des plénipotentiaires convoquée à Bâle (Suisse) a adopté le 22 mars 1989 la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination. Le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention prévoit que les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives, sont exclus du champ d'application de la Convention de Bâle.
2. Mais, en même temps, la Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle priait le Directeur exécutif du PNUE de porter à l'attention du Directeur général de l'AIEA la question de l'harmonisation des procédures de la Convention de Bâle et du Code de pratiques pour les transactions internationales portant sur les déchets nucléaires, en cours d'élaboration à l'AIEA, pour faire en sorte que les dispositions de la Convention de Bâle soient pleinement prises en considération par l'AIEA lors de l'élaboration de procédures régissant les transactions internationales portant sur les déchets nucléaires.
3. L'AIEA a établi un Groupe de travail technique d'experts sur un code de pratiques pour les transactions internationales portant sur les déchets nucléaires, qui a tenu sa première réunion du 22 au 25 mai 1989. Le Groupe de travail a examiné un document de travail contenant des éléments susceptibles d'être inclus dans un code de pratiques. Le Groupe de travail a convenu de se réunir de nouveau au début de 1990. Le PNUE entend participer à cette réunion.
4. Le PNUE se tient en contact avec l'OMI aux fins de passer en revue les règles, règlements et pratiques existants concernant le déversement de déchets dangereux et autres déchets en mer, compte tenu de la Convention de Bâle, en vue de recommander toutes mesures supplémentaires nécessaires dans le cadre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres sur l'immersion), y compris ses annexes, afin de contrôler et d'empêcher le déversement en mer de déchets dangereux et autres. L'OMI, en coopération étroite avec l'AIEA, a longuement étudié la question de l'évacuation (déversement) de déchets radioactifs en mer dans le cadre de l'application des dispositions pertinentes de la Convention de Londres et de ses annexes.
5. Compte tenu de ce qui précède, tant l'AIEA que l'OMI sont compétentes pour fournir des informations utiles à l'établissement du rapport du Secrétaire général sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, conformément à la résolution 43/75 T de l'Assemblée générale. Le déversement illégal de déchets radioactifs en Afrique est mentionné dans le rapport que le PNUE a aidé à établir, intitulé "Mouvements illicites des produits et des déchets toxiques et dangereux", présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/362 et Corr.1).

/...

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

[Original : anglais]
[20 juin 1989]

1. Le déversement de déchets radioactifs, dans le cadre d'un plan général de gestion des déchets, peut comprendre l'immersion, et c'est à cet égard que l'OMI appelle l'attention sur la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres sur l'immersion).
2. L'OMI est chargée des tâches de secrétariat touchant cette convention, et l'on trouvera en annexe à la présente lettre une brève note établie par le Bureau de l'OMI pour la Convention de Londres sur l'immersion décrivant les conditions de base de la Convention, la situation en ce qui concerne le déversement en mer de déchets radioactifs, les décisions prises au titre de la Convention concernant l'exportation de déchets destinés à l'immersion et les activités menées par le secrétariat afin d'accroître le nombre des Parties contractantes à la Convention. Comme on le notera, les responsabilités de l'OMI concernant cette importante question sont de portée mondiale et couvrent l'Afrique aussi bien que d'autres parties du monde (voir annexe et appendices).
3. Compte tenu des préoccupations exprimées dans la résolution 43/75 T de l'Assemblée générale et dans d'autres documents concernant les mouvements transfrontière de déchets dangereux pour évacuation, il semble particulièrement important de poursuivre les efforts pour encourager les Etats qui ne sont pas encore parties contractantes à la Convention de Londres sur l'immersion d'en devenir parties. Dans le cadre de ladite Convention, un certain nombre de procédures ont été mises au point donnant des directives efficaces concernant les diverses options possibles en matière de gestion des déchets.

ANNEXE

Note de l'Organisation maritime internationale au sujet de
la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des
mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières
(Convention de Londres sur l'immersion)

Conditions de base

1. L'immersion de déchets, comme le déversement en mer de toutes autres matières, est réglementée aux termes de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres sur l'immersion). L'OMI s'acquitte des fonctions de secrétariat touchant cette convention. Au 15 juin 1989, 63 gouvernements l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.
2. La Convention de Londres définit "immersion" comme étant le rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières, à savoir des matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature, qui ont été embarqués à bord de navires à cette fin.
3. La Convention couvre toutes les eaux marines au-delà de la ligne de base définissant la limite extérieure des eaux intérieures des Etats.
4. Les déchets et autres matières se divisent en trois groupes. Les matières les plus dangereuses du point de vue écologique sont énumérées à l'annexe I à la Convention. L'immersion de ces substances est interdite. L'immersion des substances énumérées à l'annexe II à la Convention est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique requérant qu'un soin particulier soit pris dans le choix du lieu de l'immersion et dans l'exécution des opérations de déversement. L'immersion de tous autres déchets et matières est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général.

L'immersion de déchets radioactifs

5. Les déchets à forte radioactivité ou autres matières fortement radioactives impropres à l'immersion sont mentionnés à l'annexe I à la Convention de Londres et il est donc interdit de les déverser en mer. Aux termes de la Convention, l'AIEA est chargée de définir les matières fortement radioactives impropres à l'immersion.
6. Les déchets faiblement radioactifs dont l'immersion requiert un permis spécifique sont énumérés à l'annexe II à la Convention. L'AIEA est l'organe international compétent pour recommander la base sur laquelle fonder la délivrance de permis spécifiques.
7. L'AIEA a mis au point la Définition et les recommandations en question. La dernière en date des versions révisées a été approuvée par le Conseil des gouverneurs de l'Agence en septembre 1985 et communiquée à la Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres plus tard la même année. A

cet égard, le Conseil des gouverneurs a prié l'OMI d'informer les Parties contractantes que l'AIEA continuerait, selon que de besoin, à examiner et à réviser la Définition et les recommandations révisées - qui ne doivent pas être interprétées comme encourageant d'aucune façon l'immersion dans les mers de déchets radioactifs et d'autres matières radioactives - compte tenu des progrès techniques et de l'avancement des connaissances scientifiques. La Définition et les recommandations révisées adoptées en 1985 par l'AIEA sont publiées dans la collection "Sûreté" de l'AIEA, No 78, Vienne, 1986.

8. La septième Réunion consultative des Parties contractantes tenue en 1983, en raison des préoccupations exprimées par un certain nombre de Parties contractantes concernant les dangers et risques posés par l'immersion de déchets radioactifs, a adopté un moratoire sur l'immersion de ces déchets, en attendant qu'un groupe d'experts ait examiné les considérations scientifiques et techniques pertinentes. En 1985, la neuvième Réunion consultative des Parties contractantes a de nouveau prié les Parties contractantes à la Convention de suspendre toute immersion de déchets radioactifs en attendant que l'on ait terminé des études et évaluations scientifiques et techniques ainsi que des études complémentaires sur les aspects politiques, juridiques, économiques et sociaux plus vastes (résolution LDC.21 (9), voir appendice I). Un groupe d'experts intergouvernemental sur l'immersion de déchets radioactifs a été établi pour mener ces études et évaluations. Ce groupe pense terminer ses travaux en 1992.

9. Bien que les décisions prises jusqu'ici par la Réunion consultative n'aient pas force exécutoire mais seulement un caractère de recommandation, toutes les Parties contractantes, depuis l'adoption du moratoire en 1983, se sont abstenues de déverser des déchets radioactifs en mer.

Coopération avec d'autres organisations dans le domaine du déversement des déchets radioactifs

10. L'OMI, étant chargée des fonctions de secrétariat en ce qui concerne la Convention de Londres, aide les organes régionaux et coopère avec eux pour établir des accords régionaux sur la protection de l'environnement marin contre l'immersion de déchets et pour appliquer ces accords. Plusieurs accords régionaux stipulent l'interdiction totale du déversement de tous déchets radioactifs; d'autres stipulent les conditions telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de Londres.

11. Les Etats membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, lors d'une réunion de groupe de travail en mars 1989, ont établi, avec l'assistance de l'OMI, le texte d'un projet de convention régionale pour la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution radioactive. Tout déversement de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans la mer ou sur les fonds marins à l'intérieur de la zone de 200 milles de souveraineté et de juridiction maritime des Parties contractantes est interdit.

12. L'OMI a également participé à une réunion de groupe de travail de l'AIEA convoquée à Vienne du 22 au 25 mai 1989, qui a examiné l'établissement d'un code de pratiques sur les transactions internationales mettant en jeu des déchets

radioactifs (pour évacuation). La réunion a été convoquée conformément à la résolution GC (XXXII)/RES/490 de la Conférence générale de l'AIEA sur le déversement de déchets nucléaires.

Les mouvements transfrontière de déchets

13. La dixième Réunion consultative a examiné le problème du mouvement des déchets d'un pays à l'autre en 1986. Elle a adopté une résolution sur l'exportation de déchets destinés à être évacués en mer (résolution LDC.29 (10), voir appendice II), priant les Parties contractantes de ne pas exporter de déchets destinés à être évacués en mer, particulièrement ceux qui sont énumérés aux annexes I et II de la Convention de Londres, à moins qu'ils n'y soient contraints par des raisons impérieuses et qu'ils n'aient la preuve que les déchets seront évacués conformément aux dispositions de la Convention de Londres sur l'immersion et de toute autre convention régionale pertinente.

14. Les Parties contractantes qui exportent des déchets destinés à être évacués en mer devraient notifier à l'avance tout mouvement de déchets envisagé au pays auquel ils sont destinés et obtenir l'assentiment préalable des autorités nationales compétentes de tout pays recevant les déchets et délivrant le permis requis d'immersion.

15. Pour le texte intégral de la résolution LDC.29 (10), voir appendice II.

Séminaire sur la gestion des déchets et leur évacuation en mer, à l'intention des pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre (prévu pour février/mars 1990)

16. La Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres sur l'immersion, notant que les pays d'Afrique de l'Ouest ont demandé à diverses reprises au Secrétaire général de l'OMI de les conseiller sur des questions touchant le transport et l'évacuation de déchets dangereux, ont convenu que l'OMI devrait organiser en Afrique de l'Ouest un séminaire sur la gestion des déchets et leur évacuation en mer. Des plans ont été établis en conséquence (voir lettre circulaire No 1341 de l'OMI, appendice III).

Mesures destinées à accroître le nombre des Parties contractantes à la Convention de Londres sur l'immersion

17. La Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres sur l'immersion a souligné à toutes ses réunions la nécessité que davantage d'Etats deviennent parties à la Convention de Londres sur l'immersion, car cette convention donne une base mondiale pour l'application des principes d'évacuation en mer ainsi que des pratiques concernant la gestion des déchets.

18. La Réunion consultative a adopté en 1983 une résolution sur les mesures destinées à accroître le nombre de parties contractantes à la Convention de Londres sur l'immersion [résolution LDC.13 (7)], soulignant la valeur et l'importance qu'il y avait pour un Etat à devenir partie à la Convention. Sur la demande de la Réunion consultative, le Secrétaire général de l'OMI a invité le Directeur exécutif

du PNUÉ et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) à porter cette résolution à l'attention de leurs organes directeurs respectifs.

19. Les efforts déployés par le Secrétaire général de l'OMI n'ont pas donné des résultats très satisfaisants. Depuis l'adoption de la résolution en 1983 et malgré les nombreux autres efforts déployés par l'OMI au cours des six dernières années (par exemple l'organisation de séminaires régionaux et nationaux), 11 Etats seulement sont devenus Parties contractantes à la Convention de Londres sur l'immersion depuis 1983.

20. Sur les 22 pays de la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre, cinq seulement sont Parties contractantes à la Convention de Londres sur l'immersion : le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Nigéria et le Zaïre.

21. L'OMI poursuivra ses efforts et prêtera une assistance supplémentaire aux organes régionaux et aux pays pour l'élaboration d'instruments juridiques sur la prévention et le contrôle de la pollution des mers par l'évacuation de déchets en mer. Elle continuera également à fournir toute l'assistance voulue pour l'application effective de la Convention de Londres sur l'immersion.

APPENDICE I

Neuvième Réunion consultative des Parties contractantes
à la Convention de Londres sur l'immersion

Résolution LDC.21 (9) : immersion de déchets radioactifs en mer

La neuvième Réunion consultative,

Reconnaissant que le milieu marin et les ressources vivantes de la mer sont d'une importance capitale pour toutes les nations et que l'objectif de la Convention de Londres sur l'immersion est de prévenir la pollution des mers due à l'immersion,

Considérant que la Convention devrait continuer à offrir un cadre efficace et global permettant aux Parties contractantes d'utiliser les progrès de la science et de la technique dans les efforts qu'elles déploient pour lutter contre la pollution des mers,

Constatant la préoccupation croissante manifestée par une partie de plus en plus importante de l'opinion publique, en particulier parmi les populations qui vivent à proximité des lieux d'immersion existants ou envisagés, à l'égard de l'immersion de déchets radioactifs en mer,

Reconnaissant que l'immersion de déchets radioactifs en mer risque de nuire à l'environnement d'autres nations et de régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et cela en violation du principe 21 de la Déclaration des Nations Unies sur l'environnement humain qui a été adoptée à Stockholm en juin 1972,

Considérant que les Parties contractantes se sont particulièrement engagées, en vertu de l'article I de la Convention, à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer,

Rappelant que la septième Réunion consultative a adopté en février 1983 la résolution LDC.14 (7) qui demandait la suspension de toute immersion en mer de matières radioactives jusqu'à ce que les Parties contractantes aient été saisies du rapport définitif d'une réunion d'experts sur les matières radioactives liée à la Convention de Londres sur l'immersion,

Reconnaissant que l'immersion de déchets radioactifs en mer est une pratique suivie par un nombre limité d'Etats qui ont suspendu ces opérations depuis l'adoption de la résolution LDC.14 (7), en février 1983,

Notant les conclusions du Groupe d'experts sur l'évacuation en mer de déchets radioactifs qui figurent à l'annexe 2 du document LDC 9/4 et exprimant sa reconnaissance aux experts qui ont participé à l'établissement de ce rapport.

/...

Notant que le Groupe d'experts élargi reconnaît l'existence de lacunes dans les renseignements scientifiques qui devront être comblées avant que les conséquences de l'immersion de déchets radioactifs en mer puissent faire l'objet d'une évaluation rigoureuse et précise,

Acceptant que, ainsi que l'a fait observer le Groupe d'experts, les facteurs sociaux, économiques, scientifiques et techniques qui entrent dans la comparaison entre les différents moyens d'élimination sont difficiles à quantifier sur une base commune, notamment lorsque les facteurs sociaux ont une dimension internationale et que, ainsi que l'a également fait observer le Groupe d'experts, les facteurs sociaux et connexes risquent en dernière analyse de l'emporter sur les facteurs de caractère purement scientifique et technique,

Notant également l'absence de comparaison entre les méthodes d'évacuation à terre et l'immersion en mer,

1. Décide de suspendre toute immersion en mer des déchets radioactifs et autres matières radioactives afin d'avoir le temps de procéder à un examen plus approfondi des questions en cause et de pouvoir juger ainsi sur une base plus large les propositions d'amendements aux annexes à la Convention. Cette suspension sera maintenue tant que les études et les évaluations visées aux paragraphes 2 à 5 ci-après ne seront pas terminées;
2. Demande que des études et des évaluations complémentaires portant sur les aspects politiques, juridiques, économiques et sociaux de l'immersion en mer des déchets radioactifs soient effectuées par un groupe d'experts en vue de compléter le rapport existant du Groupe d'experts élargi;
3. Demande que les évaluations ultérieures traitent de la question des diverses méthodes d'évacuation à terre ainsi que des coûts et des risques afférents à ces solutions;
4. Demande que soit examinée dans ces études et évaluations la question de savoir s'il est possible de prouver que toute immersion de déchets radioactifs et autres matières radioactives en mer ne nuira pas à la vie humaine et/ou ne causera pas de dommages importants au milieu marin;
5. Prie l'AIEA de conseiller les Parties contractantes au sujet de certaines questions scientifiques non résolues liées à l'immersion en mer de déchets radioactifs, et plus particulièrement :
 - a) De déterminer si l'existence de risques supplémentaires par rapport à ceux envisagés dans la Définition et les recommandations révisées de l'AIEA justifie le réexamen de la définition des déchets radioactifs et autres matières radioactives impropres à l'immersion en mer en raison de certains radionucléides;
 - b) D'établir les plafonds de source (dose) appropriés pour les opérations d'immersion de déchets radioactifs aux termes de la Convention;
 - c) De définir quantitativement les niveaux de radionucléides pouvant faire l'objet d'exemptions dans le cadre de la Convention;

6. Prie l'Organisation de se mettre en rapport avec les organismes internationaux compétents en vue de constituer et de tenir à jour un répertoire des déchets radioactifs de toute origine qui pénètrent dans le milieu marin;

7. Demande aux Parties contractantes d'élaborer, ainsi qu'il est prévu à l'article X, des procédures pour la détermination des responsabilités conformément aux principes du droit international applicables à la responsabilité des Etats pour les dommages causés à l'environnement d'autres Etats ou à tout autre secteur de l'environnement par l'immersion de déchets.

APPENDICE II

Dixième Réunion consultative des Parties contractantes
à la Convention de Londres sur l'immersion

Résolution LDC.29 (10) : Exportation de déchets
destinés à être évacués en mer

La dixième Réunion consultative,

Reconnaissant l'obligation faite aux Parties contractantes de promouvoir, individuellement et collectivement, un contrôle efficace de toutes les sources de pollution du milieu marin,

Reconnaissant en outre l'accroissement des mouvements de déchets d'un pays à l'autre à des fins très diverses telles que le stockage, le recyclage, le traitement ou l'évacuation définitive,

Rappelant la recommandation contenue dans le rapport du Groupe d'études 2000 de la Convention de Londres sur l'immersion (LDC 8/4) selon laquelle les Parties contractantes devraient se consacrer au problème du mouvement de déchets d'un pays à l'autre aux fins d'évacuation en mer,

Rappelant en outre la résolution LDC Res.11 (V) sur l'exportation de déchets en vue de leur incinération en mer,

Consciente que la protection du milieu marin, dans le contexte du mouvement de déchets d'un pays à l'autre, est une responsabilité partagée entre les pays exportateurs et importateurs,

Notant les activités d'organisations telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Communauté économique européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Commission d'Oslo dans le domaine de l'élaboration de règles et directives sur le mouvement des déchets dangereux d'un pays à l'autre, et la valeur que revêtent ces activités pour la promotion des objectifs de la Convention de Londres sur l'immersion,

Considérant que les travaux entrepris dans certaines de ces organisations peuvent, à un stade final, déboucher sur une convention internationale portant sur tous les aspects des mouvements de déchets dangereux d'un pays à l'autre,

Estimant qu'il est utile, en attendant l'élaboration de cette convention internationale, de formuler des recommandations à l'intention des Parties contractantes au sujet des mouvements d'un pays à l'autre de déchets dangereux destinés à être évacués en mer,

Reconnaissant que chaque Etat est en droit d'appliquer des règles en matière d'exportation de déchets destinés à être évacués en mer qui sont plus rigoureuses que les règles et directives internationales,

Souhaitant que l'évacuation en mer soit effectuée conformément aux dispositions de la Convention de Londres sur l'immersion et des conventions régionales pertinentes,

1. Décide de déployer tous ses efforts pour que la Convention soit acceptée à une large échelle et appliquée de manière efficace;

2. Décide en outre de recommander aux Parties contractantes de ne pas exporter des déchets destinés à être évacués en mer, particulièrement ceux qui sont énumérés aux annexes I et II de la Convention de Londres sur l'immersion, à destination d'Etats non parties à la Convention ou à une convention régionale pertinente à moins qu'ils n'y soient contraints par des raisons impérieuses et qu'ils n'aient la preuve que les déchets seront évacués conformément aux dispositions de la Convention de Londres sur l'immersion et de toute convention régionale pertinente;

3. Invite les Parties contractantes qui exportent des déchets destinés à être évacués en mer à :

a) Notifier à l'avance tout mouvement de déchets envisagé au pays auquel ils sont destinés ou à tout autre pays pouvant exercer son autorité à leur sujet au cours de leur transport dans des délais suffisants pour permettre une évaluation dans de bonnes conditions d'information;

b) Obtenir l'assentiment préalable de tout pays recevant les déchets et délivrant un permis d'immersion en mer;

4. Prie instamment les Parties contractantes de faire tout leur possible pour veiller à ce que les déchets exportés à une fin autre que l'immersion en mer ne soient pas finalement évacués en mer sans qu'il soit satisfait aux dispositions de la Convention;

5. Demande aux Parties contractantes de fournir à l'Organisation le nom des autorités nationales de leur pays qui doivent être informées à l'avance du mouvement d'un pays à l'autre de déchets destinés à être évacués en mer et invite l'Organisation à diffuser ces renseignements aux Parties contractantes;

6. Invite instamment les Parties contractantes à tenir compte de la présente résolution lors de l'élaboration de toute convention internationale future sur le mouvement de déchets dangereux d'un pays à l'autre.

APPENDICE III

Organisation maritime internationale

Lettre circulaire No 1341
27 avril 1989

Destinataires : Tous les pays de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Angola, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Zaïre)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Commission océanographique intergouvernementale (COI)

cc : Centres de liaison du PNUE dans la région
Représentants résidents du PNUD dans la région

Objet : Séminaire sur la gestion des déchets et leur évacuation en mer, à l'intention des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (prévu, à titre provisoire, pour février/mars 1990)

Origine et objectifs

Le séminaire a été suggéré par les Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres sur l'immersion de déchets) dans le cadre de leurs initiatives visant à accroître le nombre des Parties contractantes à la Convention et à répondre aux demandes d'assistance technique en matière de gestion des déchets et d'évacuation des déchets en mer.

La Convention de Londres sur l'immersion réglemente l'évacuation des déchets dans la mer à l'échelle mondiale. L'article I de cette convention dispose que les Parties contractantes prendront des mesures efficaces en vue de réduire la pollution des mers résultant de l'immersion et chercheront à promouvoir le contrôle de toutes les sources de pollution des mers. Par ailleurs, l'article IX de la Convention les invite à promouvoir la coopération et l'assistance techniques dans le sens des buts et objectifs de la Convention.

Le séminaire recevra l'appui du Programme OMI/Agence suédoise pour le développement international (SIDA) pour la protection du milieu marin. La Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont également fait savoir qu'ils étaient prêts à donner leur appui au séminaire.

L'objectif principal de ce séminaire est de donner aux pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre l'occasion de se mesurer au courant des progrès réalisés dans le monde en vue de réduire la pollution du milieu marin, grâce au contrôle de

/...

l'évacuation des déchets en mer. La Convention de Londres sur l'immersion constitue un cadre général pour l'évaluation du rôle de l'évacuation en mer en tenant compte de l'existence, sur le plan pratique, d'autres méthodes de traitement, d'évacuation ou d'élimination à terre ou de traitement visant à rendre les déchets moins nuisibles avant leur immersion en mer. S'il ressort de cette analyse que le rejet dans la mer serait moins satisfaisant, la Convention recommande de ne pas donner d'autorisation pour l'évacuation en mer.

Programme

On trouvera ci-après la liste des questions qu'il est prévu de traiter au cours du séminaire :

- Etat du milieu marin en Afrique de l'Ouest et du Centre;
- Tendances dans l'utilisation des ressources de la mer;
- Origine des déchets, techniques d'évacuation des déchets et problèmes qui se posent à cet égard en Afrique de l'Ouest et du Centre (limité aux priorités déterminées et aux présentations nationales);
- Législation et programmes en matière de gestion des déchets et de lutte contre la pollution des mers (en Afrique de l'Ouest et du Centre et dans le monde);
- Traitement des déchets et possibilités d'évacuation (limité aux priorités déterminées);
- Directives de Montréal relatives aux rejets d'origine tellurique dans le milieu marin;
- Application des dispositions de la Convention de Londres sur l'immersion de déchets à l'évacuation en mer;
- Evaluation des risques (par exemple, méthodes d'évaluation prévues dans la Convention de Londres sur l'immersion et dans la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et le Protocole de 1978);
- Réunion de travail sur la sélection et la surveillance des sites d'immersion (par exemple, déblais de dragage);
- Réunion de travail sur l'élaboration d'un plan local de gestion des déchets;
- Réunion de travail sur la gestion de déchets (par exemple, évaluation comparative des possibilités d'évacuation);
- Perspectives d'avenir.

Remarque : Des suggestions portant sur d'autres sujets seront prises en considération.

/...

Participation

Pourront participer à ce séminaire des cadres administratifs et du personnel consultatif technique jouant un rôle dans l'évacuation des déchets en mer, la protection du milieu marin ou la gestion des déchets. Pour des raisons d'ordre pratique, le nombre de participants sera limité à une cinquantaine au total. Les participants, notamment ceux qui devront faire appel à une aide financière, seront sélectionnés par le secrétariat de l'OMI compte tenu des besoins et des intérêts des pays. Au cas où un pays désignerait plus d'un participant (il est possible d'en désigner deux), un ordre de priorité devrait être indiqué.

Afin de faciliter cette sélection, le questionnaire ci-joint devrait être rempli et renvoyé au secrétariat de l'OMI pour le 1er août 1989 au plus tard.*

L'assistance financière pour la participation au séminaire est limitée aux frais de voyage par avion, classe économie, par la voie la plus économique et la plus directe et à une indemnité de subsistance pour le séjour des participants pendant la durée du séminaire, ou en transit ailleurs, selon le barème en vigueur des Nations Unies. Les participants doivent prendre à leur charge l'assurance voyage ou l'assurance maladie.

Questionnaire

Les destinataires sont invités à remplir le questionnaire en fournissant le plus de détails possible pour aider le secrétariat à déterminer les sujets qui les intéressent plus particulièrement, à décider au mieux de la composition du groupe de conférenciers et à sélectionner les participants.

Après réception des questionnaires dûment remplis et à l'issue de consultations complémentaires avec les parties intéressées, il sera envoyé une communication finale en ce qui concerne le programme, les dates et le lieu du séminaire et toutes autres dispositions prises en vue de celui-ci.

* M. J. H. Karau
Fonctionnaire technique principal
Bureau de la Convention de Londres sur l'immersion de déchets
Division du milieu marin
Organisation maritime internationale
4, Albert Embankment
LONDRES SE1 7SR
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PIECE JOINTE I

Questionnaire adressé aux gouvernements des Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre souhaitant participer au Séminaire régional sur la gestion des déchets et leur évacuation en mer

AVANT-PROPOS

Le présent questionnaire est annexé à une circulaire annonçant l'intention de l'OMI et de la SIDA d'organiser conjointement un Séminaire sur la gestion des déchets et leur évacuation en mer. Les destinataires sont invités à remplir le questionnaire en fournissant le plus de détails possible pour aider le secrétariat de l'OMI à déterminer les sujets qui les intéressent plus particulièrement, à décider au mieux de la composition du groupe de conférenciers et également à sélectionner les participants en tenant compte du fait que, pour des raisons d'ordre pratique, leur nombre devra être limité.

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 Titre et adresse de l'/des organisme(s) qui fourni(t)(ssent) les réponses au présent questionnaire :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

No de téléphone :

No de télex/télécopieur :

1.2 Principaux domaines de responsabilité de l'/des organisme(s) mentionné(s) au paragraphe 1.1 ci-dessus, en ce qui concerne notamment la gestion, le traitement ou l'évacuation des déchets :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

1.3 Contact pour les communications ultérieures au sujet du séminaire si ces renseignements sont différents de ceux qui sont donnés au paragraphe 1.1 ci-dessus :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

No de téléphone :

No de télex/télécopieur :

2 PRODUCTION, TRAITEMENT ET EVACUATION DES DECHETS

Remarque : Pour les besoins du présent questionnaire, le terme "déchets" désigne toute matière solide, boueuse ou liquide (y compris les déblais de dragage) transportée depuis sa source jusqu'à un lieu de rejet permanent.

2.1 Quelles sont les principales catégories de déchets produits sur le territoire de l'Etat en fonction de leurs origines?

<u>Source</u>	<u>Nombre approximatif de tonnes produites par an</u>
Eaux usées domestiques :
Déchets d'origine agricole et halieutique (y compris déchets provenant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons) :
Traitement du bois :
Production d'énergie :
Tanneries :
Textiles :
Industries du fer et de l'acier :
Industrie chimique :
Transports maritimes :
Pétrole et gaz :
Extraction minière :
Autres :

2.2 Quelles sont les sources et les types de déchets dont la production devrait, selon les prévisions, augmenter le plus à l'avenir?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

/...

2.3 Quelle proportion d'eaux usées domestiques est soumise à un traitement?

	<u>Pourcentage</u>
Traitement primaire :
Traitement secondaire :
Autre forme de traitement :
Total :

2.4 Quelle proportion de déchets domestiques est soumise au traitement suivant?

	<u>Pourcentage</u>
Elimination par remblayage :
Epannage sur les terres agricoles :
Evacuation par immersion en mer :
Digestion pour la production d'énergie (biogaz) :
Incineration :

2.5 Quels sont les principaux types de déchets industriels produits (métalliques, provenant d'industries alimentaires, chimiques, emballages, etc.)?

<u>Type de déchets industriels</u>	<u>Nombre approximatif de tonnes</u> <u>(s'il est connu)</u>
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

2.6 Quelles sont les méthodes utilisées pour l'évacuation des déchets industriels?

Méthode d'évacuation

Types de déchets

Remblayage :

Rejet dans les eaux intérieures :

Rejet en mer :

Immersion en mer :

Incinération :

Exportation :

Recyclage :

Autres (veuillez préciser) :

2.7 Combien de ports effectuent régulièrement, à titre d'entretien, des opérations de dragage ou en ont effectuées au cours des cinq dernières années?

.....
.....
.....
.....

Indiquer, si possible, le nombre de tonnes (ou de mètres cubes) de déblais de dragage correspondant aux trois plus grands ports dans lesquels des opérations de dragage sont effectuées régulièrement :

Nom du port Quantités de déblais de dragage

1.

2.

3.

2.8 Veuillez décrire brièvement les principaux programmes en cours ou prévus de développement des ports.

.....
.....
.....
.....

/...

2.9 Y a-t-il des sources ou des types particuliers de déchets qui posent, à l'heure actuelle, des problèmes d'ordre écologique? Dans l'affirmative, ces problèmes concernent-ils la santé, le milieu terrestre, l'eau douce ou le milieu marin?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.10 Serait-il possible de présenter au séminaire un "cas d'espèce" qui démontrerait clairement les conséquences néfastes, notamment sur le milieu ou la santé, d'une évacuation inappropriée de déchets en mer et les leçons en découlant?

.....
.....
.....
.....

3 ASPECTS NORMATIFS DE L'EVACUATION DES DECHETS

3.1 L'Etat a-t-il élaboré une politique en matière de gestion des déchets, tenant compte de toutes les catégories de déchets et de toutes les méthodes d'évacuation des déchets?

.....
.....
.....
.....

3.2 L'Etat a-t-il promulgué une législation pour la réglementation des activités en matière d'évacuation des déchets? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....
.....
.....
.....

/...

3.3 L'Etat a-t-il promulgué une législation pour contrôler l'apport de polluants dans le milieu marin? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....
.....
.....
.....

3.4 L'Etat a-t-il créé un organisme unique chargé de la réglementation des activités d'évacuation des déchets ou cette responsabilité est-elle répartie entre plusieurs organismes? Veuillez donner des précisions.

.....
.....
.....
.....

3.5 L'Etat finance-t-il la recherche de méthodes nouvelles et perfectionnées d'évacuation des déchets? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

.....
.....
.....
.....

3.6 Les eaux des estuaires et les eaux côtières de l'Etat sont-elles soumises régulièrement à un contrôle de la qualité du milieu? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

.....
.....
.....
.....

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

[Original : anglais]
[8 juin 1989]

1. A sa trente-deuxième session, la Conférence générale de l'AIEA a adopté la résolution GC(XXXII)/RES/490 intitulée "Déversement de déchets nucléaires" que le Directeur général a portée à l'attention du Secrétaire général de l'ONU.
2. Dans cette résolution, la Conférence a notamment condamné toutes les pratiques de déversement de déchets nucléaires qui empiéteraient sur la souveraineté d'Etats et prié chaque Etat membre de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses transactions internationales portant sur des déchets nucléaires se déroulent conformément aux prescriptions appropriées des Etats exportateurs, des Etats importateurs et des Etats de transit. Elle a également prié le Directeur général d'établir un groupe de travail technique représentatif d'experts en vue d'élaborer un code de bonne pratique approuvé au niveau international pour les transactions internationales mettant en jeu des déchets nucléaires. Le Groupe d'experts a tenu sa première réunion du 22 au 25 mai 1989, au siège de l'AIEA, à Vienne.
3. En juin 1988, sur une demande d'un Etat membre africain, l'AIEA a envoyé un expert dans ce pays pour déterminer si les déchets qui y avaient été illégalement déversés étaient radioactifs; ses conclusions ont été négatives. L'Agence n'a jusqu'à présent connaissance d'aucun cas de déversement de déchets radioactifs.
4. La mise en place d'un régime global pour la gestion sûre des déchets radioactifs constitue l'une des priorités de l'Agence. Celle-ci sert de centre en matière d'assistance et de services consultatifs, ainsi que pour la mise au point de normes et critères dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires. Elle fournit depuis quelque temps une aide aux pays en développement dans le cadre de son programme de services consultatifs pour la gestion des déchets et de son programme d'assistance technique.

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

[Original : anglais]
[19 juin 1989]

L'Organisation de l'unité africaine a joint le texte de la résolution qu'elle a adoptée sur la question (A/43/398, annexe I) et déclaré que son application, telle que définie dans ladite résolution, avait été achevée. Elle a également joint le texte d'une résolution de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur cette question et une copie d'une lettre du Directeur général de l'AIEA (annexe II).

ANNEXE I

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Onzième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement,
Lomé, 23-25 juin 1988

Résolution A/RES.1/6/88 : déversement de déchets
nucléaires et industriels

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement,

Ayant présent à l'esprit l'article 5 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence et définissant sa composition et ses fonctions,

Tenant compte de ce que la sous-région de l'Afrique de l'Ouest est confrontée à de graves problèmes en matière de détérioration de l'environnement causés principalement par la sécheresse et la désertification,

Consciente des efforts déployés par les pays de la sous-région en vue de rétablir l'équilibre écologique naturel par la mise en oeuvre de programmes de protection de l'environnement tant à l'échelon national que local,

Alarmée par le fait qu'on signale de plus en plus fréquemment des cas ou des tentatives de déversement de déchets nucléaires et autres déchets industriels nocifs sur le territoire des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Résolue à continuer de protéger, de préserver et d'améliorer le milieu naturel de la sous-région dans l'intérêt des générations présentes et futures d'Africains de l'Ouest et des autres peuples,

Décide par les présentes ce qui suit :

1. Nous condamnons catégoriquement tous les déversements de déchets nucléaires et industriels ou tentatives de déversement sur le territoire ou dans les eaux territoriales de l'un quelconque des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
2. Nous nous engageons à promulguer dans nos pays respectifs des lois aux termes desquelles toute participation à un acte facilitant le déversement de déchets nucléaires et industriels sur le territoire de l'un de nos pays par une personne, un groupe de personnes, une société ou une organisation sera considérée comme un délit;
3. Chaque Etat membre est instamment prié de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que le gouvernement ou ses représentants, une société ou un particulier ne participe à un acte pouvant aboutir au déversement de déchets toxiques et autres déchets nocifs sur son territoire;

4. Nous nous engageons à créer un système de surveillance des déversements. Le Conseil des ministres, avec l'assistance du Secrétaire exécutif, veillera à ce que ce système garantisse effectivement qu'aucun déchet nucléaire ou industriel n'est déversé dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

5. Il est demandé aux gouvernements des pays industrialisés de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'évacuation en toute sécurité des déchets nucléaires et autres déchets industriels et de renforcer les procédures d'application de ces mesures, de manière à empêcher l'exportation de ces déchets vers d'autres pays.

Le Président,

(Signé) Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA

ANNEXE II

Lettre datée du 12 juillet 1988, adressée au Secrétaire général
de l'Organisation de l'unité africaine par le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai bien reçu votre lettre du 17 juin 1988 sur le problème du déversement de déchets nucléaires et autres déchets toxiques en Afrique et je suis au courant des récents incidents qui ont causé de vives inquiétudes. L'AIEA a organisé des séminaires régionaux et des stages de formation sur la radioprotection et la sûreté nucléaire en Afrique; un cours sur la législation nucléaire et la radioprotection est prévu pour 1990. L'Agence a également offert des services consultatifs d'experts à divers Etats membres africains pour la préparation de lois et réglementations en matière de sûreté nucléaire et la mise en place de centres nationaux de radioprotection, ainsi que dans divers autres domaines liés à la sûreté nucléaire. Plusieurs équipes consultatives pour la radioprotection se sont rendues dans des Etats membres africains, sur leur demande. Nous continuerons de suivre attentivement l'évolution de la situation.

En ce qui concerne le problème visé par la résolution de l'OUA (déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique), l'Agence a envoyé une mission, sur la demande d'un pays africain, et déclaré qu'elle était prête à aider deux autres pays qui avaient pris contact avec elle.

J'ai fait distribuer le texte de la résolution jointe à votre lettre à tous les Etats membres de l'Agence. Je peux vous assurer que j'appuierai les vues exprimées par les Etats membres africains dans tout débat sur cette question organisé dans le cadre des instances internationales et j'envisage d'aborder ce problème dans la déclaration que je prononcerai à la prochaine session de la Conférence générale de l'AIEA, en septembre.

Dans les limites de nos ressources financières, nous examinerons en priorité toute demande d'assistance que nous adresseraient nos Etats membres africains dans le domaine des déchets nucléaires. Toutefois, il convient de ne pas oublier que la responsabilité et les compétences de l'Agence sont limitées aux déchets nucléaires et ne s'étendent pas aux déchets industriels toxiques.

Le Directeur général,

(Signé) Hans BLIX
